

GE_GERICHTE A/2912/2020 vom 13. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2912_2020

FR: GE_GERICHTE A/2912/2020 du 13 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE A/2912/2020 del 13 luglio 2021

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU;ADMINISTRATION DES PREUVES;AUDITION OU INTERROGATOIRE;TÉMOIN;MOTIVATION DE LA DÉCISION;DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE;RAPPORTS DE SERVICE DE DROIT PUBLIC;FONCTIONNAIRE;POLICE;MESURE DISCIPLINAIRE;DEVOIR PROFESSIONNEL;PRESCRIPTION;PROPORTIONNALITÉ | Dies a quo du délai de prescription de la procédure disciplinaire et rappel de la jurisprudence. Sur le fond, confirmation d'une sanction de sept services hors tour infligée à un fonctionnaire de police ayant entretenu des liens de proximité avec un gérant de salon de massage sis dans le quartier dans lequel il était affecté. Rejet du recours. | Cst.29.al2; LPol.37.al1; aLPol.37.al6; LPol.18; aLPol.26; RPAC.20; aRPol.6; aLPol.36; LPA.20

Erwägungen

E. 9

septembre 2014 (LPol - F 1 05), qui a abrogé l'aLPol (art. 65 LPol), au règlement sur l'organisation de la police du 16 mars 2016 (ROPol - F 1 05.01), lequel a abrogé l'aRPol (art. 21 let. a ROPol), ainsi qu'au règlement général sur le personnel de la police du 16 mars 2016 (RGPPol - F 1 05.07). Il est également soumis au code de déontologie. c. En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste en principe celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (ATA/278/2021 du 2 mars 2021 consid. 1 et les références citées). Toutefois, en matière de sanctions disciplinaires, le nouveau droit s'applique s'il est plus favorable à la personne incriminée, selon le principe de la lex mitior (ATA/628/2020 du 30 juin 2020 consid. 5b et les références citées). La LPol ne contenant pas de dispositions transitoires traitant de la question, la décision litigieuse devra donc être examinée au regard des dispositions de l'aLPol et de l'aRPol, à moins que la LPol ne soit plus favorable (ATA/244/2020 du 3 mars 2020 consid. 6b). d. En l'occurrence, les événements ayant conduit à la sanction litigieuse étant survenus dès avril 2016, soit avant le 1^{er} mai 2016, c'est l'aLPol ainsi que l'aRPol qui s'appliquent. L'aLPol et la LPol ne différencient pas l'une de l'autre sur les questions présentement litigieuses, il n'y a pas de motif que la seconde s'applique à titre de lex mitior (ATA/244/2020 précité consid. 6c). En revanche, la compétence pour prononcer la sanction disciplinaire est régie par le droit en vigueur au moment où celle-ci est prononcée. Dans le cas présent, la commandante est compétente pour prononcer les services hors tour, en application de l'art. 37 al. 1 LPol (ATA/244/2020 précité consid. 6c). 7) a. Le requérant soutient que la prescription de la responsabilité disciplinaire serait acquise. b. Selon l'art. 37 al. 6 aLPol, la responsabilité disciplinaire se prescrit par un an après la découverte de la violation des devoirs de service et en tout cas par cinq ans après la dernière violation. La prescription est suspendue, le cas

échéant, pendant la durée de l'enquête administrative, l'art. 36 al. 3 LPol y ajoutant le cas de l'éventuelle procédure pénale portant sur les mêmes faits. c. Concernant le dies a quo du délai de prescription, l'art. 37 al. 6 aLPol ne précise pas qui doit avoir eu connaissance de la violation et à partir de quand celle-ci doit être considérée comme étant « découverte » (arrêt du Tribunal fédéral 8C_621/2015 du 13 juin 2016 consid. 2.4 ; ATA/244/2020 précité consid. 8). La jurisprudence constante de la chambre de céans rendue dans des affaires où un fonctionnaire de police avait été sanctionné d'un blâme ou de services hors tour retient que l'art. 37 al. 6 aLPol, dont la teneur est identique à l'art. 27 al. 7 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05), fait référence à la connaissance des faits par la cheffe de la police - la commandante, compétente pour prononcer le blâme et les services hors tour (ATA/244/2020 précité consid. 8c et les références citées). En particulier, s'agissant de la « date de la découverte », la chambre de céans a retenu, dans le cadre d'un accident de la circulation, que la commandante n'avait eu connaissance de la violation des devoirs de service qu'à réception du rapport d'accident, le rapport de renseignements précédemment établi n'ayant comporté que des informations principalement relatives à la vitesse du véhicule (ATA/94/2013 du 19 février 2013). De même, concernant des notes de frais établies sans droit par un cadre de la police, elle a considéré que la date de la découverte de la violation des devoirs de service correspondait à celle de la réception du rapport d'enquête administrative de l'IGS ayant permis à la commandante de prendre connaissance des faits reprochés (ATA/667/2010 du 28 septembre 2010). d. En l'espèce, le recourant doit se voir imputer, comme dies a quo de la découverte des faits incriminés, la prise de connaissance de ces derniers par la commandante, celle-ci étant sa supérieure hiérarchique et autorité compétente pour infliger la peine disciplinaire en cause. Le recourant soutient que celle-ci avait connaissance desdits faits bien avant la transmission du rapport de l'IGS du 30 août 2019. S'il ressort certes de certains éléments du dossier que des liens de proximité entre la police et le milieu de la prostitution ont été portés à la connaissance de la commandante dès 2013 et que des réunions ont eu lieu entre les représentants d'association de défense des travailleurs du sexe et des hauts gradés de la police, lesdits incidents, considérés comme clos durant la même année, sont sans liens directs avec le recourant, engagé par la police cantonale à compter du 1^{er} septembre 2014 et affecté dès cette date au poste de police B_____. Par ailleurs, même si la presse a fait état, en avril 2019, des liens entretenus par une vingtaine d'agents cantonaux et municipaux de la police genevoise avec un gérant de « E_____ » aux B_____, informations dont la commandante a également pris connaissance, rien ne permet d'affirmer, comme elle l'a indiqué dans ses écritures, qu'elle était au courant des faits reprochés à chacun des agents impliqués, dont elle ignorait alors l'identité. Rien ne permet ainsi de mettre en doute l'allégation de l'intimée selon laquelle elle a appris l'existence des faits reprochés au recourant à compter de la réception du rapport de l'IGS du 30 août 2019, après le « n'empêche » délivré par le Ministère public le 13 septembre 2019. Le fait que ledit rapport ne comporte pas de tampon de réception par la commandante ne conduit pas à une autre conclusion, puisqu'elle ne pouvait avoir connaissance de celui-ci avant la délivrance dudit « n'empêche », comme elle l'a indiqué dans ses observations du 17 février 2021, précisant que ce rapport lui avait été remis le 18 septembre 2019 et avait été enregistré le lendemain par la chancellerie de la police. Il y a par conséquent lieu de retenir que les actes en cause, survenus dès avril 2016, ont été portés à la connaissance de l'autorité compétente le 18 septembre 2019, de sorte que la décision litigieuse, rendue le 29 juillet

2020 et communiquée à l'intéressé le 6 août 2020, est intervenue dans le délai d'un an après la découverte de la violation des devoirs de service au sens de l'art. 37 al. 6 aLPol. La responsabilité disciplinaire n'était dès lors pas prescrite. Par ailleurs, et dans la mesure où les faits reprochés ont débuté en avril 2016, la prescription absolue de cinq ans n'est pas non plus acquise. 8) a. Le requérant conteste le principe d'une sanction. b. Que ce soit en application de l'art. 18 al. 1 LPol ou de l'art. 26 aLPol, le personnel de la police est soumis à la LPAC et à ses dispositions d'application, en particulier le RPAC, sous réserve des dispositions particulières de la LPol, respectivement aLPol (art. 18 al. 1 LPol ; art. 1 al. 1 let. b LPAC ; art. 26 aLPol avant le 1^{er} mai 2016). c. Selon l'art. 20 RPAC, les membres du personnel sont tenus au respect de l'intérêt de l'État et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice. Un fonctionnaire, pendant et hors de son travail, a l'obligation d'adopter un comportement qui inspire le respect et qui est digne de confiance, et sa position exige qu'il s'abstienne de tout ce qui peut porter atteinte aux intérêts de l'État. Il doit en particulier s'abstenir de tout ce qui peut porter atteinte à la confiance du public dans l'intégrité de l'administration et de ses employés et qui pourrait provoquer une baisse de confiance envers l'employeur. Il est sans importance que le comportement répréhensible ait été connu ou non du public et ait attiré l'attention. Les exigences quant au comportement d'un policier excèdent celles imposées aux autres fonctionnaires. Sous peine de mettre en péril l'autorité de l'État, les fonctionnaires de police, qui sont chargés d'assurer le maintien de la sécurité et de l'ordre publics et exercent à ce titre une part importante de la puissance publique, doivent être eux-mêmes irréprochables (arrêt du Tribunal fédéral 8C_336/2019 du 9 juillet 2020 consid. 3.2.2 et les références citées). d. La directive transversale prévoit notamment que les ressources de l'administration sont destinées à un usage professionnel, l'utilisation à des fins privées n'étant tolérée que si elle est minime en temps et en fréquence, n'entraîne qu'une utilisation négligeable des ressources, ne compromet pas ni n'entrave l'activité professionnelle ou celle du service, n'est ni illicite, ni contraire à la bienséance ou à la décence ou ne met pas en danger la sécurité du système d'information (ch. 3.3). Par ailleurs, il est interdit d'enregistrer et de diffuser des informations à caractère contraire notamment aux mœurs ; est prohibée toute collecte ou diffusion d'informations susceptibles de porter atteinte à l'image de l'État (ch. 3.5). e. Selon l'art. 6 aRPol, les droits et devoirs des fonctionnaires de police sont fixés par la loi et les règlements, ainsi que par le serment et les ordres de service. Le code de déontologie vise à arrêter les principes généraux dans lesquels s'inscrit l'action de la police et fixe le contexte éthique de l'activité de la police (préambule). En qualité de serviteur des lois et de l'État, le policier se doit d'avoir en tout temps et en tout lieu un comportement exemplaire, impartial et digne, respectueux de la personne humaine et des biens (art. 3 par. 1). 9) a. La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle l'autorité établit les faits d'office (art. 19 LPA). Elle définit ainsi les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés. Cette maxime l'oblige notamment à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier (ATA/600/2021 du 8 juin 2021 consid. 7a). Ce principe n'est pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA), qui comprend en particulier l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêt du Tribunal fédéral 2C_649/2020 du 10 novembre 2020 consid. 6.4 ; ATA/1100/2020 du 3 novembre 2020 consid. 3a et les références citées). b. Par ailleurs, la

constatation des faits, en procédure administrative, est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves, qui signifie que le juge forme librement sa conviction, en analysant la force probante des preuves administrées, dont ni le genre, ni le nombre n'est déterminant, mais uniquement leur force de persuasion (art. 20 al. 1 LPA ; ATA/600/2021 précité consid. 7b). Conformément à la jurisprudence constante de la chambre de céans, en présence de déclarations contradictoires, la préférence doit en principe être accordée à celles que l'intéressé a données en premier lieu, alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATA/601/2021 du 8 juin 2021 consid. 7a et les références citées).

10) En l'espèce, il est reproché au recourant d'avoir entretenu des liens de proximité avec M. D_____, gérant d'un « E_____ » aux B_____, alors qu'il était affecté au poste de police sis dans le même quartier. L'analyse du téléphone portable de M. D_____ effectuée dans le cadre de la procédure pénale diligentée à son encontre a révélé sa participation à un certain nombre de groupes de discussions « WhatsApp » avec des policiers, dont neuf en commun avec le recourant, lequel a utilisé à cette fin tant son numéro de téléphone professionnel que privé. Ces rapports entre le recourant et M. D_____ ont en particulier été mis en évidence dans trois de ces groupes de discussions, dont le contenu a été annexé au rapport de l'IGS du 30 août 2019. Ainsi, dans le groupe créé le 25 novembre 2018 ayant trait à un dîner du même jour avec plusieurs policiers et M. D_____, celui-ci a envoyé des photographies de ce repas, dont l'une le représentant attablé aux côtés du recourant. Les deux autres groupes de discussion, composés uniquement de M. D_____ et du recourant, l'un avec le numéro privé de ce dernier, l'autre avec son numéro professionnel, comportent différents messages pour se rencontrer, M. D_____ ayant également envoyé à son interlocuteur différentes photographies et vidéos de femmes dénudées, que le recourant ne commentait toutefois en principe pas. Dans le cadre de ces deux groupes de discussions, les deux hommes ont aussi eu des échanges au sujet de « tickets » dont le recourant avait besoin et qui avaient finalement été retrouvés par M. D_____. Celui-ci a également envoyé au recourant des photographies d'un homme en présence de travailleuses du sexe, dont l'une sur laquelle il semblait renifler de la drogue, ainsi que la photographie d'un mandat de comparution pour l'audition d'une travailleuse du sexe, M. D_____ ayant demandé à son interlocuteur de déplacer l'heure de ladite audition. L'enquête menée par l'IGS a révélé que l'homme sur les photographies, identifié comme étant M. H_____, avait passé la soirée en présence de travailleuses du sexe dans l'établissement de M. D_____, puis avait déposé plainte pénale en raison de débits importants, le lendemain, de son compte bancaire. L'enquête en question avait été confiée au recourant, qui avait établi deux rapports de renseignements, dont l'un pour consommation de stupéfiants de M. H_____. Entendu au sujet de ces faits par l'intimée le 29 novembre 2019, le recourant les a admis, reconnaissant que la relation entretenue avec M. D_____ dépassait le cadre professionnel et n'était pas judiciaire, en particulier s'agissant de l'affaire relative à M. H_____ et de la modification de l'heure d'audition de la travailleuse du sexe impliquée dans la même procédure. Contrairement à ce qu'il affirme, lesdites déclarations ne sont pas sujettes à caution, rien ne permettant d'affirmer qu'il n'aurait pas été en mesure de répondre librement aux questions posées. Il ne s'est du reste pas déterminé, alors qu'un délai lui avait été accordé à cette fin, au sujet de cet entretien, pas plus qu'il ne s'est exprimé sur les faits qui lui étaient reprochés lors de son audition devant la chambre de céans. Dès lors, le recourant a contrevenu aux devoirs de service susmentionnés, entretenant une relation de proximité, inadéquate, avec un tenancier de salons de massages sis aux B_____, quartier

où il était affecté, partageant des repas avec lui et cherchant à plusieurs reprises à le rencontrer, au « poste » ou à l'« arcade », dans des lieux publics et acceptant d'être photographié en sa compagnie à l'occasion de sorties privées, également avec d'autres policiers. Une telle relation de proximité, affichée, est propre à donner l'image de privilèges donnés à un administré au détriment d'autres personnes et participe à affaiblir la confiance du public envers l'intégrité de la police, ce d'autant plus au regard du traitement de l'affaire de M. H_____ ayant impliqué de manière indirecte M. D_____. Par ailleurs, bien qu'il n'ait pas commenté les photographies et vidéos reçues de M. D_____ sur son numéro professionnel à de nombreuses reprises, il n'a pas non plus découragé de tels messages, contrairement à la bienséance et à la décence, ni demandé à son interlocuteur de ne plus lui en envoyer. À cela s'ajoute l'utilisation de « WhatsApp » pour la transmission de pièces d'une procédure pénale, méthode qu'il a admis ne pas être adéquate. C'est par conséquent à juste titre que l'intimée a retenu que le recourant avait contrevenu à ses devoirs de service, si bien qu'elle était habilitée à prononcer une sanction à son encontre. 11) a. Le principe d'une sanction posé, reste à en examiner la nature et la quotité, le recourant se plaignant d'une violation des principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité. Il se réfère en particulier à d'autres cas qu'il considère comparables au sien, dans lesquels une sanction plus clémente avait été prononcée. b. Conformément à l'art. 16 al. 1 LPAC, les fonctionnaires et les employés qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peuvent faire l'objet, selon la gravité de la violation, des sanctions disciplinaires énumérées dans ledit alinéa. En vertu de l'art. 36 aLPol, les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux fonctionnaires mentionnés à l'art. 6 al. 1 let. a à j aLPol sont, suivant la gravité du cas : le blâme (let. a) ; les services hors tour (let. b) ; la réduction de traitement pour une durée déterminée (let. c) ; la dégradation (let. d) ; la révocation (let. e). c. Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence de faute du fonctionnaire (ATA/598/2021 du 8 juin 2021 consid. 5b ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2^{ème} éd., 2018, n. 1228). Alors qu'en droit pénal les éléments constitutifs de la faute doivent être expressément indiqués dans la loi, en droit disciplinaire les agissements pouvant constituer une faute sont d'une telle diversité qu'il est impossible que la législation en donne un état exhaustif. La notion de faute est ainsi admise de manière très large et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur. Elle peut même être commise par méconnaissance d'une règle, qui doit néanmoins être fautive (ATA/598/2021 précité consid. 5b). Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que la faute ait été commise dans le cadre de l'activité professionnelle (ATA/111/2021 du 2 février 2021 consid. 7b). d. L'autorité qui inflige une sanction disciplinaire doit respecter le principe de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 8C_161/2019 du 26 juin 2020 consid. 4.2.3). Le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. À cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la profession en cause et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé. En particulier, elle doit tenir compte de l'intérêt du recourant à poursuivre l'exercice de son métier, mais elle doit aussi veiller à la protection de l'intérêt public (ATA/598/2021 précité consid. 5c). e. En matière de sanctions

disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le pouvoir d'examen de la chambre de céans se limitant à l'excès ou à l'abus de ce pouvoir (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/609/2021 du 8 juin 2021 consid. 3e). 12) Dans sa jurisprudence, la chambre de céans a notamment considéré la sanction de quatre services hors tour comme peu sévère dans la mesure où l'auteur des faits était le supérieur hiérarchique des policiers ayant porté à la connaissance de leur hiérarchie les faits litigieux, alors qu'il lui incombait de donner l'exemple ; il lui était reproché de s'en être pris à une personne détenue à l'égard de laquelle il se trouvait en position de garant, dans une situation où il n'y avait aucun motif (ATA/652/2015 du 23 juin 2015). Elle a également considéré la sanction de neuf services hors tour comme clémente dans le cas d'un policier, ayant exprimé des regrets et étant sans antécédents, qui avait porté plusieurs coups de pied à un prévenu placé sous sa protection, forcé un joueur de bonneteau à avaler une boulette de papier et donné de légers coups de pied, puis tiré l'oreille d'un individu (ATA/267/2013 du 30 avril 2013). Elle a aussi jugé qu'une sanction disciplinaire de quatre services hors tour était très légère au vu de la gravité de l'infraction à l'encontre d'un sous-brigadier ayant été condamné par la justice pénale pour abus d'autorité et faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques (ATA/435/2018 du 8 mai 2018). Dans un cas plus récent (ATA/349/2019 du 2 avril 2019) concernant un sergent-major instructeur qui avait publié deux messages dans un groupe « WhatsApp » dont un à connotation sexuelle, la chambre de céans a considéré qu'il était disproportionné de faire application de la sanction la plus lourde, à savoir un licenciement immédiat pour justes motifs. 13) En l'espèce, le comportement du recourant n'est pas sans gravité, au regard des nombreux messages échangés avec M. D _____ pendant une longue période, dès avril 2016, et de la fonction et du grade de gendarme qu'il occupait dès le 1^{er} septembre 2014. Dans ce cadre, le recourant, comme il l'indique, n'a été stagiaire que jusqu'en septembre 2016, la plus grande partie des faits qui lui sont reprochés s'étant déroulés en 2018. Il ne pouvait en particulier ignorer que la relation entretenue avec M. D _____ était problématique sous l'angle de ses devoirs de service, le fait que ce dernier soit le « copain » de nombreux policiers n'y changeant rien. Il pouvait en particulier refuser les sollicitations de M. D _____ ou y mettre un terme, ne s'étant pas non plus opposé à ce que son numéro privé lui soit transmis. Malgré ses excellents états de service, le recourant ne s'est rendu compte qu'a posteriori que sa relation avec M. D _____ pouvait être problématique et dissuader des personnes de dénoncer certains agissements de celui-ci, admettant qu'il aurait dû davantage se questionner à ce sujet. Au vu de ces éléments, l'intimée était fondée à infliger une sanction disciplinaire et non pas un simple rappel à l'ordre au recourant. Dans ce cadre, il ne se justifiait pas non plus de lui infliger une autre sanction, comme le blâme, au vu de la gravité de ses agissements, comme précédemment mentionné. L'intimée n'apparaît pas non plus avoir abusé ou excédé son pouvoir d'appréciation en infligeant sept services hors tour au recourant, ce qui s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence de la chambre de céans et n'apparaît ainsi pas constitutif d'une violation du principe d'égalité de traitement, au vu des différences pouvant exister entre chaque cas particulier. Cette sanction est proportionnée aux buts d'intérêt public visés, soit le bon fonctionnement du corps de police, tient compte de la gravité du comportement de l'intéressé et de ses très bons états de service. Il n'apparaît pas non plus, au regard des explications de l'intimée devant la chambre de céans, que le recourant aurait payé le tribut de l'affaire dite du poste B _____, un grand nombre de policiers ayant été sanctionnés plus lourdement que l'intéressé. Au vu de ce qui précède, la décision litigieuse est conforme au droit. Le recours sera par conséquent rejeté. 14) Vu l'issue du litige, un émolument de

CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.